



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/8/Add.39
3 août 1998

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des États parties devant être présentés en 1993

Additif

RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI

[17 février 1998]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>
Introduction	1 - 3
I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES	4 - 17
A. Mesures prises en vue d'aligner la législation et la politique nationale sur les dispositions de la Convention	5 - 7
B. Mécanismes permettant de coordonner l'action en faveur de l'enfance et suivi de la mise en oeuvre de la Convention	8 - 10
C. Mesures en vue de faire connaître les dispositions de la Convention	11 - 15
D. Mesures tendant à assurer au rapport national une large diffusion	16 - 17
II. DÉFINITION DE L'ENFANT	18 - 27
A. Âge de la majorité civile	19 - 21
B. Âge minimum légal fixé à des fins particulières . .	22 - 27
III. PRINCIPES GÉNÉRAUX	28 - 37
A. Non-discrimination	28 - 29
B. Intérêt supérieur de l'enfant	30 - 32
C. Droit à la vie, à la survie et au développement . .	33 - 34
D. Respect des opinions de l'enfant	35 - 37
IV. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS	38 - 50
A. Nom et nationalité	38 - 39
B. Préservation de l'identité	40
C. Liberté d'expression	41
D. Accès à l'information	42 - 43
E. Liberté de pensée, de conscience et de religion . .	44
F. Liberté d'association et de réunion pacifique . . .	45 - 46
G. Protection de la vie privée	47
H. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	48 - 50
V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT	51 - 64
A. Orientation parentale	52 - 54
B. Responsabilité des parents	55
C. Séparation d'avec les parents	56 - 57
D. Réunification familiale	58
E. Recouvrement de la pension alimentaire	59
F. Enfants privés de leur milieu familial	60 - 61
G. Adoption	62

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>
H. Déplacements et non-retours illicites	63
I. Protection contre toute forme de brutalité et de négligence	64
VI. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	65 - 98
A. Survie et développement	65 - 79
B. Les enfants handicapés	80 - 81
C. La santé et les services médicaux	82 - 84
D. La sécurité sociale et les établissements de garde d'enfants	85 - 91
E. Le niveau de vie	92 - 98
VII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES	99 - 133
A. Éducation, formation et orientation professionnelles	100 - 123
B. Loisirs, activités récréatives et culturelles . .	124 - 133
VIII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE	134 - 153
A. Les enfants en situation d'urgence	135
B. Les enfants en situation de conflit avec la loi . .	136 - 143
C. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale	144 - 152
D. Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone	153

Introduction

1. La Convention relative aux droits de l'enfant adoptée le 26 janvier 1990 constitue un cadre juridique universel destiné à promouvoir une protection spéciale de l'enfance dans l'espoir de contribuer à son bonheur et de forger une société future plus juste et plus respectueuse des droits de l'homme. La République de Djibouti est l'un des tous premiers pays au monde à avoir ratifié le 6 décembre 1990 la Convention. La célérité avec laquelle notre pays a procédé à cette ratification illustre la volonté politique résolue du Gouvernement, d'assumer devant la communauté internationale, l'engagement solennel de créer les conditions nécessaires à l'exercice effectif des droits reconnus par la Convention.

2. Malheureusement, dès le début des années 1990, plusieurs facteurs sont venus freiner l'élan initial manifesté au plus haut niveau en faveur de la mise en application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Des conflits régionaux tout d'abord, survenus en Éthiopie et en Somalie pendant cette période, ont provoqué un afflux considérable de réfugiés qui grèvent aujourd'hui encore les ressources du pays déjà limitées et contribuent à la saturation des infrastructures sociales. Un conflit interne, en second lieu, a éclaté en novembre 1991 et entraîné la destruction des nombreuses infrastructures sociales, des perturbations dans la maintenance de certaines autres, l'insécurité, des déplacements de populations vers la capitale et vers les pays limitrophes. Il a été également à l'origine de la crise économique et financière qui perturbe, aujourd'hui encore, le pays. Le retour de la paix, en vertu des accords signés le 26 décembre 1994, a instauré les conditions de vie de la population, particulièrement des groupes les plus vulnérables : les femmes et les enfants.

3. Ainsi, l'élaboration du présent rapport initial sur la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui a pris un retard considérable, subissant les contrecoups des événements ayant perduré jusqu'au rétablissement de la paix, constitue une illustration concrète de la volonté du Gouvernement dans le domaine de la relance des actions en faveur de l'enfance. En témoignent les diverses initiatives entreprises en ce sens :

- Intégration des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant dans la législation nationale (Code pénal, Code de procédure pénale);
- Décret de la Journée de l'enfant djiboutien (20 novembre);
- Élaboration du Code de la famille;
- Mise sur pied d'un parlement des enfants;
- Intégration des dispositions de la Convention dans le programme scolaire de l'éducation nationale;
- Traduction de la Convention relative aux droits de l'enfant en langues nationales (afar, somali);

- Diverses autres actions de vulgarisation et de promotion de la Convention relative aux droits de l'enfant par tous les moyens de communication (médias nationaux, dépliants, brochures, réunions, plaidoyer, etc.);
- Élaboration d'une brochure sur la Convention en français destinée aux enfants (avec dessin).

I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES

4. Par la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, la République de Djibouti a réaffirmé son engagement de poursuivre une politique destinée à permettre à chaque enfant de jouir pleinement de ses droits et de la meilleure protection possible. Elle s'est en outre employée à assurer l'adoption d'un ensemble de mesures législatives, administratives et sociales et à donner un nouvel élan à des programmes d'ensemble entamés dès l'indépendance en vue de parvenir à un meilleur alignement de sa législation et de sa politique sur les dispositions de la Convention et à mettre en place des mécanismes à l'échelle nationale et locale en vue de coordonner l'action en faveur de l'enfance et de surveiller la mise en oeuvre de la politique ainsi définie.

A. Mesures prises en vue d'aligner la législation et la politique nationale sur les dispositions de la Convention

5. La législation djiboutienne a connu au cours des dernières années de nombreuses modifications affectant les règles pénales, civiles, sociales et administratives et de statut personnel. Des avancées notables en faveur de l'enfance ont été enregistrées sur les plans institutionnel et juridique. Elles tendent à compléter le dispositif protecteur existant grâce à des réformes ponctuelles; renforcer le dispositif existant par des textes nouveaux; instituer des mesures administratives et autres pour promouvoir l'épanouissement et la santé des jeunes.

6. Ainsi, des dispositions relatives à l'interdiction des pratiques traditionnelles préjudiciables telles que les mutilations génitales ou l'infibulation subies par l'enfant djiboutien dès son plus jeune âge ont été intégrées dans le nouveau Code pénal, notamment en son article 333. Parallèlement, un programme sanitaire ambitieux a été mis en place pour la réduction de la mortalité infantile et la lutte contre les maladies graves qui peuvent affecter l'enfant. L'objectif escompté des multiples campagnes de vaccination a été en grande partie atteint.

7. Le Gouvernement cherche en outre, dans la limite des moyens mobilisables, à affecter à l'enfance des ressources suffisantes pour satisfaire les besoins de base en matière de santé et d'éducation ainsi que pour doter les catégories les plus défavorisées des moyens d'encadrement et d'aide : handicapés, délinquants, enfants abandonnés ou orphelins, etc. Enfin, le 20 novembre a été décrété Journée nationale de l'enfant.

B. Mécanismes permettant de coordonner l'action en faveur de l'enfance et suivi de la mise en oeuvre de la Convention

8. La République de Djibouti a pris part au Sommet mondial pour les enfants qui s'est tenu le 30 septembre 1990 à New York, au Siège des Nations Unies, et où les chefs d'État et de gouvernement de 71 pays de par le monde ont adopté la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action de la Déclaration.

Comité intersectoriel de suivi du Sommet mondial pour les enfants

9. La mise en place d'un comité intersectoriel de suivi du Sommet mondial pour les enfants, sous le haut patronage du Premier Ministre, le 30 septembre 1991, lors du lancement officiel de l'élaboration du Programme d'action national, a été l'un des moments forts des actions engagées et l'aboutissement d'un très long processus de prise de conscience de l'enfance et de ses besoins en République de Djibouti. Pour que ces engagements figurent en bonne place dans les priorités politiques, les objectifs de la Déclaration ont été intégrés au plan quinquennal (1991-1995) du Gouvernement, intitulé "Plan d'orientation des actions et projets de développement économique et social" (1991-1995).

Actions du Ministère de la justice

10. La ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant est intervenue à un moment où se déroulaient à Djibouti, à l'initiative du Ministère de la justice, des travaux ambitieux de réforme des codes judiciaires, et ce dans le but affiché de les adapter aux réalités djiboutiennes. Heureuse coïncidence qui a permis aux auteurs de la réforme de prévoir ou d'inclure dans la nouvelle législation actualisée des dispositions rendues conformes à la Convention. Le Gouvernement, en collaboration avec l'UNICEF, a dans cette perspective invité les associations de protection de l'enfance à une concertation et un dialogue permanent dans le but d'élaborer un programme commun de coopération. Le Gouvernement a pris l'engagement de procéder à une large diffusion et vulgarisation de la Convention, ainsi que du présent rapport à soumettre au Comité des droits de l'enfant.

C. Mesures en vue de faire connaître les dispositions de la Convention

11. Bien avant la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, Djibouti a entrepris une campagne de sensibilisation pour faire connaître les dispositions de celle-ci et préparer sa mise en oeuvre pratique. Les mesures prises malgré l'insuffisance notoire des moyens témoignent de la considération primordiale de l'enfant dans les décisions de tout organe législatif ou autorité administrative et judiciaire. La priorité accordée au problème de l'enfance reconnaît la valeur politique innovatrice de cette question, en dépit d'un environnement régional des plus instables.

12. Maintenant que la Convention relative aux droits de l'enfant jouit d'un statut légal à Djibouti, elle peut servir d'outil pour promouvoir la survie, le développement et la protection de l'enfant djiboutien qui est une des priorités du Gouvernement pour les années 1990. Outre l'instauration

de la Journée de l'enfant djiboutien, qui constitue un cadre et une référence nationale pour un plaidoyer permanent au plus haut niveau, diverses actions concrètes méritent d'être citées.

13. Une collaboration fructueuse entre le Centre de recherche et de l'information pédagogique de l'éducation nationale et l'UNICEF a permis la réalisation d'un manuel de maître intégrant la disposition de la Convention relative aux droits de l'enfant et les orientations destinées aux enseignants du cycle primaire dans le souci de préparer durant l'année les cours sur les articles de la Convention. Cette collaboration a également permis d'élaborer et de lancer un projet de diffusion radiophonique en quatre langues sur la promotion de la jeune fille.

14. Dans le cadre du processus de réforme des codes de la législation nationale, des démarches soutenues ont été entreprises au niveau du Ministère de la justice pour l'élaboration d'un code de la famille intégrant les dispositions de la Convention. Outre ces travaux de réforme de la législation, le Ministère de la justice s'est penché, en concertation avec d'autres partenaires, sur des thèmes de réflexion touchant au travail des enfants, au droit à l'éducation, à la protection juridique pour l'enfant ou le jeune dont la sécurité ou le développement physique, psychologique ou émotif est menacé par sa famille ou ses proches (mariage précoce, garde d'enfant, etc.).

15. Ainsi, afin de donner corps à cette détermination, à l'instar d'autres pays, le Président de la République a décrété, en 1995, une Journée nationale consacrée à l'enfant, pour que chaque année le 20 novembre soit la fête des enfants djiboutiens et une occasion de rappeler que les droits de l'enfant constituent une priorité nationale.

D. Mesures tendant à assurer au rapport national une large diffusion

16. La diffusion du présent rapport auprès de la population fait partie des moyens susceptibles de contribuer à la connaissance de la Convention relative aux droits de l'enfant, à la réflexion sur l'amélioration de la condition de l'enfant et à la sensibilisation du public à cette question. C'est pourquoi, dès le stade de la conception de ce rapport, les organisations non gouvernementales, les administrations publiques et les experts ont été sollicités pour apporter les informations de nature à enrichir son contenu. La célébration le 20 novembre dernier de la Journée nationale de l'enfant a, en partie, servi à l'alimenter.

17. Après sa présentation, il fera l'objet d'une large diffusion auprès de tous les départements ministériels, des organisations non gouvernementales, des organismes qui s'occupent de l'enfance et des médias. Des émissions et des rencontres seront également organisées pour faire largement connaître son contenu, pour le commenter et réfléchir aux solutions à apporter aux problèmes de l'enfance djiboutienne.

II. DÉFINITION DE L'ENFANT

18. Le régime juridique applicable à l'enfance en droit djiboutien concerne en fait une diversité de situations selon la branche du droit considéré. La majorité civile est fixée à l'âge de 18 ans. Les autres limites d'âge

fixées à des fins particulières devraient servir à améliorer la protection de l'enfant.

A. Âge de la majorité civile

19. Découlant du droit français en vigueur à l'époque coloniale, l'âge de la majorité civile en droit djiboutien est fixé à 18 ans, ainsi que le prévoient les dispositions du Code civil applicable à Djibouti. L'incapacité d'exercice concerne donc les enfants âgés de moins de 18 ans. L'incapacité absolue d'exercice concerne l'enfant qui n'a pas atteint l'âge de 13 ans. Il est considéré comme dépourvu de discernement et tous ses actes sont nuls.

20. L'incapacité restreinte d'exercice concerne l'enfant de plus de 13 ans et jusqu'à 18 ans révolus : cet enfant est considéré comme pourvu de discernement. Ses actes seront valables s'ils ne lui procurent que des avantages et nuls s'ils ne lui portent que des préjudices. Leur validité sera, hors de ces deux cas, subordonnée à l'accord du tuteur.

21. De plus, il reste toujours possible d'émanciper par décision judiciaire le mineur et ce à la demande de celui-ci ou de son tuteur. L'enfant ainsi émancipé acquiert pleine capacité civile. Le juge pourra lui retirer l'émancipation si besoin est.

B. Âge minimum légal fixé à des fins particulières

Droit pénal

22. Il est prévu une absence de responsabilité pour les mineurs âgés de moins de 13 ans pour défaut de discernement. L'infraction n'est pas punissable lorsque le prévenu n'a pas 13 ans révolus au moment de l'action. Les mineurs âgés de 13 à 18 ans sont considérés comme partiellement irresponsables pour insuffisance de discernement. En matière de crimes et délits, ils bénéficient de l'excuse de minorité et peuvent faire l'objet des mesures de protection ou de rééducation prévues par l'article 498 du Code de procédure pénale. Les délinquants ayant atteint la majorité pénale de 18 ans sont réputés pleinement responsables.

23. L'âge à retenir pour déterminer la majorité pénale est celui du délinquant au jour de l'infraction. En l'absence d'état civil et s'il y a contestation sur la date de naissance, la juridiction saisie apprécie, après avoir fait procéder à l'examen médical et à toutes investigations qu'elle jugera utiles.

Droit du travail

24. Le droit en vigueur régleme l'engagement salarié des adolescents. Dans les emplois publics, la limite d'âge est fixée à 18 ans. En revanche, dans le secteur soumis à la réglementation du travail (commerce, industrie, agriculture) un régime particulier est applicable aux enfants âgés de 13 à 18 ans.

25. Le travail de nuit demeure interdit jusqu'à l'âge de 16 ans révolus, et des dérogations de droit commun tendent à protéger le jeune salarié en ce qui concerne la durée de travail, les droits à congé, la médecine du travail ainsi

que les conditions d'hygiène et de sécurité. En ce qui concerne l'âge minimum de travail, le projet de réforme gouvernemental du Code du travail devrait le porter à 14 ans minimum et étendre progressivement cette protection légale au travail non salarié.

26. Comme pour tous les emplois civils et militaires, l'incorporation des jeunes dans l'armée ne peut s'effectuer avant 18 ans révolus. Par contre, le service militaire obligatoire n'existe pas encore à Djibouti.

Autres définitions de l'enfant

27. La loi djiboutienne sur les débits de boissons alcoolisées et établissements similaires impose notamment une interdiction absolue d'employer des mineurs âgés de moins de 18 ans révolus, ainsi qu'une interdiction de recevoir les mineurs de moins de 16 ans qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou tuteurs.

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX

A. Non-discrimination (art. 2)

28. La non-discrimination est un principe constitutionnel qui trouve sa confirmation dans la ratification par Djibouti des conventions internationales s'y rapportant et dans les dispositions de sa législation interne. Ainsi, l'article 10 de la Constitution proclame l'égalité de tous devant la loi. D'autres dispositions constitutionnelles garantissent aux citoyens djiboutiens, dans la stricte égalité, la liberté de circuler (art. 14), la liberté d'expression sous toutes ses formes (art. 15), la liberté de réunion et la liberté d'adhérer aux organisations syndicales et politiques de leur choix. Enfin, les mêmes dispositions affirment l'égalité pour l'emploi et l'éducation.

29. La législation interne subit elle aussi des réformes constantes qui vont dans le sens de la confirmation de cette égalité et de la lutte contre la discrimination. Elle cherche à inscrire désormais ce principe parmi les règles de base. On peut noter toutefois des dérogations à cette règle en matière de statut personnel du père sur les jeunes filles, plus étendu que sur les garçons, absence de filiation adoptive et différences des parts successorales dont le fondement est de nature religieuse.

B. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

30. L'intérêt supérieur de l'enfant est le but à rechercher dans toute action entreprise mais surtout un élément à pondérer en cas de conflit dans la réalisation ou l'exercice des différents droits inscrits dans la Convention, permettant de concilier et de contrebalancer des intérêts qui s'avèrent contradictoires (par exemple, s'agissant du milieu familial où tout enfant doit grandir et la séparation d'avec les parents lorsque ceux-ci maltraitent l'enfant).

31. Le rôle de la famille et des parents dans l'intérêt supérieur de l'enfant est primordial. Si l'enfant est l'objet de la loi, il est avant tout au coeur de la vie de ses parents. Il est le fruit d'un père et d'une mère

qui, du fait de la naissance de l'enfant, ont scellé un engagement : celui d'être parents, c'est à dire porteurs d'obligations envers un être inachevé dont la satisfaction des besoins physiques et émotifs dépend totalement de l'adulte.

32. Le rôle primordial de la famille ne saurait faire oublier le rôle de l'État qui, par la loi, fournit le cadre juridique, et par ses services sociaux et judiciaires, apporte son assistance aux premiers responsables de l'enfant que sont ses parents, en les aidant à mieux comprendre et assumer leurs responsabilités et, le cas échéant, en cas de carence grave en ordonnant une intervention appropriée. À Djibouti, ces dernières années notamment, les dispositions en matière de droit pénal, d'éducation et de formation professionnelle prescrivent expressément la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant et la sauvegarde de ses droits.

C. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

33. La République de Djibouti considère que sa législation et sa politique sont en parfaite harmonie avec les principes découlant des dispositions de l'article 6 de la Convention. Le droit à la vie de l'enfant comme pour tous les citoyens, est protégé par les diverses incriminations du Code pénal réprimant les atteintes à la vie humaine (meurtres, assassinats, empoisonnement, homicide volontaire). Mais l'enfant fait également l'objet d'une protection spécifique qui commence dès la vie intra-utérine. Le Code pénal djiboutien (art. 447, 448, 449 et 450) n'autorise l'avortement que lorsqu'il constitue une mesure nécessaire pour un motif thérapeutique destiné à sauvegarder la santé de la mère.

34. La protection de l'enfant en ce qui concerne les autres aspects du droit à la vie, à la survie et au développement est assurée par les dispositions relatives au statut personnel, au droit du travail, à l'éducation, à la protection sociale et sanitaire entre autres. L'enfant est également protégé de manière particulière par le Code pénal (CP) qui sanctionne les violences ou privations infligées à un enfant de moins de 15 ans ayant entraîné la mort ou mutilation (art. 453 du CP) (*voir par. 64 ci-après*). Djibouti a mis au point une politique globale qui répond à la mise en application de l'ensemble de ces objectifs en y apportant une assistance substantielle aux activités d'intervention en faveur de l'enfance.

D. Respect des opinions de l'enfant (art. 12)

35. La Constitution djiboutienne garantit cette liberté d'expression; le régime des libertés publiques confirme cette liberté fondamentale. En ce qui concerne l'enfant, la jouissance de ce droit est entourée des mêmes garanties et son exercice effectif se déroule sous la vigilance des parents qui ont la charge de son éducation et la responsabilité découlant de sa garde.

36. Aussi la législation s'emploie-t-elle plus spécialement à préserver le droit de l'enfant à s'exprimer, à être défendu lorsqu'il fait l'objet de poursuite; le juge pour enfants est tenu d'en aviser les parents, le tuteur ou le gardien connu de l'enfant. Devant les juridictions civiles djiboutiennes, l'enfant est représenté par son tuteur légal.

37. La prise en considération des opinions de l'enfant et la reconnaissance de son droit à la libre expression de ses choix et points de vue dépassent de loin le seul cadre de la famille. La République de Djibouti entend développer davantage sa politique en ce domaine et se place résolument dans une dynamique globale impliquant une attitude constante et des programmes précis de sensibilisation des parents, des éducateurs et de l'ensemble des intervenants sociaux et judiciaires pour parvenir à forger pleinement le concept de l'enfant sujet actif et présent à tous les travaux de la vie familiale et sociale et relativement à toutes les questions intéressant ses besoins et ses intérêts propres.

IV. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS

A. Nom et nationalité (art. 7)

38. À Djibouti, le droit au nom dès la naissance trouve son fondement à la fois dans le vécu historique et la réalité sociologique de notre pays. Chaque enfant est ainsi doté d'un prénom dans la semaine qui suit sa naissance, suivi du prénom du père et celui du grand-père. L'ensemble des trois prénoms constitue le nom de l'enfant Djiboutien ainsi qu'il est porté au registre de l'état civil et sur l'acte de naissance. Le régime de l'état civil prévoit de son côté, l'inscription de la naissance dans les trente jours qui la suit. L'absence de déclaration de naissance à l'issue de ce délai entraîne une obligation pour la personne défaillante de se faire délivrer l'acte de naissance que par la seule voie du jugement supplétif.

39. En ce qui concerne la nationalité, elle est régie à Djibouti par la loi de 1982 portant code de la nationalité djiboutienne. Elle est acquise par voie de filiation. À ce titre, est Djiboutien tout enfant né d'un père et d'une mère djiboutienne (art. 8), ou bien tout enfant dont un seul parent est Djiboutien si celui-ci justifie de sa naissance avant le 27 juin 1977, date de l'indépendance (art. 5). La nationalité est également attribuée par le mariage seulement s'il a eu lieu avant le 27 juin 1977 (art. 12). Elle peut en outre être attribuée par la naissance à Djibouti à l'enfant né de parents inconnus. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, l'enfant né à Djibouti de parents inconnus sera réputé n'avoir jamais été Djiboutien si au cours de sa minorité sa filiation venait à être établie à l'égard d'un étranger pouvant lui transmettre sa nationalité. Les dispositions du Code de la nationalité sont donc de nature à éviter tout cas d'apatridie conformément aux recommandations du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention.

B. Préservation de l'identité (art. 8)

40. La préservation de l'identité de l'enfant est assurée par la loi djiboutienne qui sanctionne la non-déclaration de l'enfant à l'état civil, alors que celle-ci est obligatoire. Est également sanctionné par le Code pénal celui ayant trouvé un enfant nouveau-né abandonné et qui n'en a pas fait la déclaration aux autorités (art. 452). La nationalité djiboutienne est acquise dès la naissance. Les cas de perte ou de déchéance sont strictement définis par le Code de la nationalité, dans des conditions conformes aux règles reconnues par le droit international. Aucune disposition légale ou réglementaire ne permet par ailleurs de priver l'enfant de son droit de préserver ses relations familiales. Enfin, l'article 3 de la Constitution

stipule que nul ne peut être privé de la qualité de membre de la communauté nationale.

C. Liberté d'expression (art. 13)

41. La Constitution djiboutienne, en son article 15, et les lois en vigueur, notamment la loi de 1992 sur la liberté de communication, reconnaissent aux adultes comme aux enfants le droit fondamental à la liberté d'expression. Les seules restrictions sont justifiées pour des raisons évidentes, interdisant la diffamation, l'atteinte injustifiée à l'honorabilité d'autrui, la propagation de la haine et autres attitudes fondées sur la discrimination raciale, religieuse, ethnique, sexuelle ou autres. Le droit djiboutien se trouve ainsi en harmonie totale avec le paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

D. Accès à l'information (art. 17)

42. Grâce à son pluralisme politique et syndical, la République de Djibouti a franchi des étapes importantes dans le domaine de l'exercice des libertés publiques. S'agissant de l'accès à l'information, il convient de souligner que le nombre d'organes de presse ne cesse de croître et le droit de parution d'une nouvelle publication est assorti d'une simple formalité d'avis adressé à l'autorité judiciaire. Tout citoyen peut publier un journal qu'il soit de nature politique, culturelle, artistique, sportive ou professionnelle. Par ailleurs, la presse étrangère est librement diffusée à Djibouti.

43. L'accès à l'information a lieu grâce à la radio nationale qui diffuse dans quatre langues (français, arabe, afar et somali) mais aussi à la télévision nationale qui s'est développée, ces dernières années, et la libre réception des programmes télévisés par antennes paraboliques. En outre, les programmes pour enfants diffusés par les médias proviennent de sources aussi bien nationales qu'internationales; ce qui permet à l'enfant djiboutien d'avoir accès aux autres cultures tout en restant enraciné dans sa culture à la fois africaine et musulmane.

E. Liberté de pensée, de conscience et religion (art. 14)

44. La Constitution de 1992 réaffirme l'égalité de tous devant la loi, la liberté d'opinion, et la liberté d'expression sous toutes ses formes, et souligne que l'État garantit à tous le libre exercice des cultes (art. 11). La liberté de culte s'exprime par la reconnaissance du libre exercice de culte aux religions monothéistes. Cependant, le préambule de la Constitution djiboutienne déclare que l'islam est la religion d'État. De fait, la population du pays se compose dans sa quasi-totalité de citoyens de confession musulmane. Aussi, les valeurs religieuses musulmanes sont-elles intégrées dans l'ordre public djiboutien et s'imposent-elles à l'action gouvernementale et au citoyen. Sur le plan du droit interne, le Code de statut personnel retient comme principe l'appartenance à la religion musulmane de l'enfant légitime issu d'un père musulman. En rappelant ces principes, le Gouvernement va prémunir les enfants, en raison de leur fragilité physique et morale inhérente, contre toutes les formes d'embrigadement.

F. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

45. La liberté d'association et la liberté de réunion pacifique sont garanties par la Constitution (art. 15) qui les classe parmi les principes fondamentaux ; compte-tenu de l'aspect général de cette disposition, ces libertés sont garanties aussi bien aux adultes qu'aux enfants. Par ailleurs, des multiples associations sont créées à Djibouti, qui développent des activités à caractère culturel, humanitaire et sportif dont les premiers bénéficiaires sont les enfants.

46. Le régime des réunions publiques ne prévoit pas non plus une quelconque autorisation administrative. Les organisateurs de telles manifestations doivent en faire d'avance la déclaration auprès de l'autorité compétente. L'administration saisie n'est admise à s'y opposer que lorsqu'elle estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public. On peut observer qu'en pratique des atteintes à la liberté de réunion ou de rassemblement ont occasionnellement concerné des manifestations à caractère politique. Mais jamais, pareilles contestations n'ont concerné des activités destinées aux enfants ou animées par eux. À vrai dire, les problèmes que rencontre le mouvement associatif sont d'ordre matériel et non pas juridique.

G. Protection de la vie privée (art. 16)

47. La protection de la vie privée est un droit reconnu à tous par la Constitution qui garantit l'inviolabilité du domicile (art. 12) et le secret de la correspondance (art. 13). Le Code pénal prévoit des peines d'emprisonnement allant d'un à trois ans à l'encontre de tout individu ayant porté atteinte à l'inviolabilité du domicile (art. 417 et 418 du CP) ainsi qu'une peine d'un an à l'encontre de toute personne ayant porté atteinte au principe du secret de la correspondance (art. 439 du CP).

H. Droit de ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37)

48. Dans ce domaine, l'enfant bénéficie de la protection que la loi accorde à toute personne. Le Code pénal djiboutien mentionne expressément la torture dans trois de ses articles : à propos des enlèvements, détentions, séquestrations de personnes commis par des particuliers; lorsque la personne enlevée, détenue ou séquestrée est soumise à des tortures corporelles, la peine est aggravée et la sanction encourue est la réclusion criminelle à perpétuité (art. 382 du CP). La peine de 20 ans de réclusion criminelle est encourue par quiconque emploie des actes de torture ou de barbarie sur un mineur de moins de 15 ans (art. 324 et 325 du CP).

49. Le Code de procédure pénale (CPP) prévoit que tout prévenu ne peut être détenu préventivement ou en exécution d'une peine privative de liberté si ce n'est dans un établissement pénitentiaire et en vertu d'un mandat de justice, d'une ordonnance de prise de corps, d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation (art. 571 du CPP). Le principe de la présomption d'innocence est affirmé expressément par le Code et il inspire les règles relatives à la poursuite et aux jugements des effractions, l'arrestation, la garde à vue, la prise en détention préventive et l'emprisonnement étant strictement réglementés.

50. En conséquence, aussi bien au stade de la garde à vue et de la détention préventive qu'à celui de l'emprisonnement consécutif à une condamnation judiciaire, toute torture, tout traitement cruel, inhumain ou dégradant est formellement prohibé; il ferait encourir à son auteur de lourdes sanctions. Sur ce point, il convient de mentionner que Djibouti a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

51. Le rôle de la famille et des parents est primordial. Si l'enfant est la raison d'être de la loi, il est avant tout au coeur de la vie de ses parents. Substituer progressivement la notion et la logique de responsabilité des parents à celle de tutelle sur l'enfant permettrait alors de redéfinir les rapports parents-enfants, de rendre compte des réformes déjà entreprises dans ce domaine et de celles qu'il conviendrait d'apporter en vue de trouver, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, les solutions adaptées à nombre d'enfants vivant dans des situations difficiles.

A. Orientation parentale (art. 5)

52. De toutes les tâches inhérentes à la vie humaine, nulle n'est plus fondamentale que celle de protéger sa progéniture et de répondre à ses besoins. L'élan naturel trouve à cet égard un appui dans le devoir sacré que prescrit la religion et dans les lois que les législateurs ont édictées. Le droit djiboutien s'inscrit généralement dans cet ordre d'idées, notamment par le biais de la réglementation des institutions, de la pension alimentaire, de la garde et de la tutelle.

53. Il appartient donc aux parents de décider des mesures éducatives concernant leur enfant. Le législateur n'intervient à cet égard que dans les situations où l'intérêt de l'enfant est en jeu. Ainsi, les parents sont tenus de remplir certaines obligations qui constituent des droits essentiels de l'enfant, notamment déclarer la naissance de celui-ci auprès de l'officier de l'état civil, procéder à son inscription dans un établissement d'enseignement; le faire vacciner contre certaines maladies à prévenir.

54. La loi ne prévoit l'intervention dans la cellule familiale que lorsque les parents se rendent coupables d'acte de violence contre leurs enfants ou par leurs comportements habituels exposant ces enfants à un danger physique ou moral. L'enfant peut alors être retiré à sa famille.

B. Responsabilité des parents (art. 18 par. 1 et 2)

55. La législation djiboutienne établit le principe que les deux époux sont responsables de la bonne éducation de leurs enfants, ainsi que la gestion des affaires de ces derniers, y compris l'enseignement et les voyages. À cette fin, l'État développe des moyens pour soutenir l'action des parents soit par l'aide directe à l'enfance, soit en assurant aux parents des services et des droits particuliers (programmes sanitaires d'assistances aux mères et aux nourrissons, allocations familiales, dérogations au régime du travail pour allaitement et maternité, possibilité de recourir à des congés spéciaux et à

la mise en disponibilité dans la fonction publique pour raison éducative, ou assistance à l'enfant handicapé, etc.).

C. Séparation d'avec les parents (art. 9)

56. Le droit djiboutien ne prévoit pas le cas de séparation de l'enfant d'avec les parents. Toutefois en cas de divorce des parents, la charia djiboutienne prévoit l'ordre dans lequel est attribuée la garde de l'enfant. Le parent qui a la garde ne doit pas empêcher l'autre de rendre visite à l'enfant ou de s'enquérir de son état. Le parent qui n'a pas la garde obtiendra s'il le demande que l'enfant lui soit emmené en visite au moins une fois par semaine à moins que le juge charien n'en décide autrement dans l'intérêt de l'enfant.

57. Le Code pénal djiboutien sanctionne le non-respect des décisions relatives à la garde et au droit de visite (art. 467 du CP punissant la non-représentation d'enfant d'un an d'emprisonnement et de 200 000 FD d'amende).

D. Réunification familiale (art. 10)

58. La République de Djibouti ne pose aucun obstacle au regroupement familial et accueille favorablement les enfants des travailleurs étrangers ou réfugiés installés sur son territoire. En outre, la liberté de circuler qui est érigée en principe constitutionnel (art. 14 de la Constitution) garantit tant aux nationaux qu'aux étrangers le droit de quitter librement le territoire. En ce qui concerne le séjour des étrangers les dispositions légales en vigueur accordent systématiquement l'autorisation de séjour à toute la famille (parents et enfants) dès lors que le père et la mère sont titulaires d'une carte de résident étranger et d'un permis de séjour.

E. Recouvrement de la pension alimentaire (art. 27)

59. En droit djiboutien, l'obligation alimentaire pèse sur les parents au premier degré à l'exclusion de tous autres. Les demandes qui s'y rapportent sont introduites auprès de la juridiction "charienne" territorialement compétente en raison du domicile du défendeur ou du demandeur, au choix de ce dernier. Il faut également signaler que les allocations familiales et les prestations sociales devraient être versées après dissolution du mariage au parent qui a la garde de l'enfant. Le Code pénal djiboutien sanctionne le non-paiement des pensions alimentaires.

F. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

60. En cas de divorce des parents, la garde de l'enfant est confiée à l'un d'eux. Le droit de visite de l'autre parent est organisé par décision de justice; lorsque cette garde ne peut être assurée par l'un de deux parents, elle est dévolue à un parent de la mère ou du père, selon l'ordre de priorité fixé par le juge "charien".

61. S'agissant des enfants abandonnés ou de parents inconnus, ils font l'objet d'un régime spécial qui prévoit une déclaration d'abandon par le tribunal de première instance. Auparavant, l'enfant est placé dans un

établissement spécialisé ou un autre centre d'accueil de l'État, des collectivités locales ou d'une association déclarée d'utilité publique. Lorsque la juridiction compétente déclare l'état d'abandon de l'enfant, celui-ci est confié soit à un établissement chargé de la sauvegarde de l'enfant ou à un organisme à caractère social déclaré d'utilité publique, soit à un couple marié présentant des garanties de ressources de bonne santé et de moralité. Il importe ici de porter l'attention sur le principe de non-discrimination en raison de l'origine de la naissance tel qu'il a été proclamé par différents instruments internationaux.

G. Adoption (art. 21)

62. Djibouti ne connaît pas l'adoption plénière créant des liens de filiation avec la famille adoptive en plaçant l'enfant adopté dans la situation juridique d'un enfant légitime. Cette institution n'est en effet plus admise par le droit musulman.

H. Déplacements et non-retours illicites (art. 11)

63. La République de Djibouti a conclu différentes conventions bilatérales d'entraides judiciaires avec certains pays amis afin d'harmoniser les législations respectives concernant les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

I. Protection contre toute forme de brutalité et de négligence (art. 19 et 39)

64. Le droit djiboutien garantit la protection de l'enfant contre toute forme de brutalité et de négligence. Le Code pénal réprime les coups, blessures et violences quelle que soit la qualité de la victime et prévoit des sanctions plus ou moins sévères selon la gravité des blessures infligées et les circonstances de commission de l'infraction. Cependant, les enfants âgés de moins de 15 ans bénéficient d'une protection particulière contre les mauvais traitements mais également contre les privations de soins pouvant compromettre la santé (art. 453 à 470 du CP). Lorsque le coupable est un ascendant ou toute autre personne ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, la sanction est aggravée dans des proportions pénales.

VI. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

A. Survie et développement (art. 6, par. 2)

65. La situation sanitaire avait amorcé, dans les années 80, une amélioration sensible grâce à une réduction de la mortalité, notamment infantile, et un meilleur état de santé de la mère. Les pathologies infectieuses et les carences nutritionnelles avaient régressé, laissant émerger les pathologies chroniques. Mais la situation politique et sociale s'est brutalement détériorée en raison de la crise financière et du conflit armé interne.

66. En dépit des difficultés financières durement ressenties par les services publics, le gouvernement a décidé, depuis 1992, de préserver la santé et l'éducation des limitations au recrutement du personnel, imposées par

le programme d'ajustement structurel, en autorisant ces ministères à pourvoir aux postes budgétaires vacants. Le Ministère de la santé publique et des affaires sociales prévoit de dégager les ressources pour atteindre, en l'an 2010, les ratios des personnels soignants recommandés par l'Organisation mondiale de la santé.

67. C'est dans cet objectif que la politique de santé se basant sur le développement des soins de santé primaires, la collaboration du secteur public et de la sécurité sociale dans le domaine de la santé de la famille a été un acquis de cette période. Les activités ont été structurées sous forme de programmes qui prennent en compte, à côté de la maternité sans risque, l'équilibre familial, la santé scolaire, le programme nutrition (promotion de l'allaitement maternel, initiative Hôpitaux amis des bébés, lutte contre les carences nutritionnelles : protéino-énergétique, en vitamine A, en fer, en iode), le programme élargi de vaccination, la lutte contre les maladies diarrhéiques de l'enfant, la lutte contre les infections respiratoires aiguës de l'enfant, la lutte anti-tuberculeuse, la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et le sida, la lutte contre le paludisme.

68. Les principaux programmes en matière de santé et de développement de l'enfant se composent comme suit :

Programme national de lutte contre les maladies diarrhéiques

69. Selon les données statistiques, la cause la plus fréquente de décès est la diarrhée avec un taux d'environ 49 %. Cette mortalité infantile élevée reflète les conditions de vie au sein des ménages et des quartiers. Les conditions sanitaires sont, pour la plupart, inadéquates. Les fosses septiques qui se trouvent à l'intérieur des maisons sont sources d'infections ainsi que les essaims de moustiques et de mouches. Les sources d'eau à boire sont souvent contaminées, en particulier dans certains quartiers de Djibouti-ville. À long terme, seuls les principes d'hygiène moderne, une eau pure et l'amélioration de la nutrition et des conditions de vie pourront réduire l'incidence de la diarrhée chez les nourrissons et les enfants. Cependant, dans l'immédiat, on possède d'ores et déjà les connaissances scientifiques et les techniques, sous forme de la thérapie de réhydratation par voie orale (TRO), pour éviter la plupart des décès provoqués par la diarrhée.

70. Il faut donc encourager les familles à administrer des sels de réhydratation à administrer par voie buccale (SRO) disponibles en quantité suffisante pour prévenir la déshydratation tout en enseignant aux mères à reconnaître les signes de déshydratation, pour pouvoir déterminer le moment où il faut faire traiter les enfants malades dans les centres hospitaliers, et en assurant une bonne prise en charge de la diarrhée avec les sachets de SRO. D'où le renforcement du programme de lutte contre les maladies diarrhéiques qui a pour but de réduire la mortalité et la morbidité par diarrhée et déshydratation en assurant :

- une prise en charge adéquate de l'enfant diarrhéique à la maison et dans les structures de santé,

- l'accès à l'eau potable et l'utilisation correcte du système d'assainissement ainsi que l'acquisition de bonnes pratiques d'hygiène personnelle et domestique,
- un système de surveillance et de suivi des maladies diarrhéiques.

Programme élargi de vaccination

71. Après avoir adhéré à la stratégie mondiale du programme élargi de vaccination (PEV), c'est en 1984 qu'ont été véritablement mises en place les structures nécessaires à sa réalisation avec pour objectif d'atteindre la couverture vaccinale universelle. Depuis, la vaccination, constituant l'une des pierres angulaires du plan d'action du Ministère de la santé publique et des affaires sociales, a été le succès le plus remarquable que l'on ait enregistré sur le plan de la santé publique au cours de la décennie écoulée. Le taux de couverture qui était à un niveau extrêmement bas au début des années 80, c'est-à-dire à 7,5 %, a atteint dès 1989 plus de 85 % répondant ainsi au défi lancé pour l'immunisation universelle de tous les enfants avant 1990.

72. Afin de réaliser ces objectifs, la mobilisation des ressources du Ministère de la santé publique, des organismes publics et des bénévoles sur une grande échelle au profit d'une telle cause est née de la décision des responsables de mettre leur engagement personnel et politique ainsi que les ressources financières et organisationnelles du gouvernement au service des actions menées pour vacciner la quasi-totalité des enfants de moins d'un an.

73. Les multiples efforts déployés dans ce domaine depuis la mise en place du PEV nous permettent de constater aujourd'hui que la vaccination est une pratique courante faisant partie intégrante et quotidienne de la politique sanitaire puisqu'elle est dispensée par divers moyens (équipes mobiles, recherche active, campagnes pour les groupes vulnérables) et dans tous les services (centres de protection maternelle et infantile, pédiatries, maternités, postes de vaccination). Le PEV vise, au stade actuel de son développement, à maintenir les acquis de la vaccination universelle des enfants et à renforcer les efforts pour assurer la couverture des populations difficiles à atteindre, à savoir les nomades et les populations déplacées, renforcer les 24 centres sentinelles et leur système de suivi. Avant l'an 2000, l'éradication du tétanos néonatal et de la poliomyélite font aussi partie des objectifs nationaux.

Programme de maternité sans risque

74. Le programme de maternité sans risque vise à réduire la mortalité maternelle liée à la reproduction et à l'amélioration de l'état sanitaire de la mère par les mesures suivantes :

- Supplémentation alimentaire, entre autres fer foladine;
- Éducation nutritionnelle et amélioration des connaissances et pratiques alimentaires des femmes, qui, associées

à l'espacement des naissances, réduiront l'anémie et la malnutrition maternelle;

- Amélioration de l'accès aux soins prénatals et postnatals, ainsi que les conditions d'accouchement;
- Promotion du planning familial et de l'allaitement maternel qui permettront de réduire le taux de fécondité chez les femmes;
- Abolition progressive de la pratique de la circoncision féminine qui est l'une des conditions sur laquelle repose l'amélioration de la santé des femmes.

Programme de lutte contre les infections respiratoires aiguës (IRA)

75. Le programme de lutte contre les infections respiratoires aiguës a pour but de réduire la mortalité et la morbidité par IRA grâce à la standardisation du traitement de l'enfant atteint d'IRA, sa prise en charge précoce et adéquate à la maison et par les structures sanitaires, et la rationalisation de l'utilisation des antibiotiques dans le traitement. Une fois encore, la formation du personnel de santé, l'éducation de la population ainsi que l'approvisionnement en médicaments essentiels forment la base de la stratégie.

Programme national de nutrition

76. Une enquête menée à l'échelle nationale en mars 1990 a révélé la gravité du problème de la malnutrition à Djibouti : 10,7 % des nourrissons djiboutiens souffraient de malnutrition aiguë, 22,4 % de malnutrition chronique. La carence alimentaire demeure pour les ménages moyens un problème essentiel à Djibouti. Des revenus faibles et irréguliers, une mauvaise gestion des revenus disponibles (à cause des dépenses excessives occasionnées par le khat); le caractère exorbitant des prix de 90 % des produits alimentaires consommés à Djibouti, car importés; un manque de terres arables et la sous-utilisation des ressources locales d'aliments comme le poisson, contribuent à cette carence alimentaire.

77. Le programme national de nutrition vise à réduire la malnutrition sévère et modérée chez l'enfant grâce à la promotion de l'allaitement maternel, la dissémination de bonnes connaissances et pratiques alimentaires avec une meilleure utilisation des produits locaux disponibles tels que le poisson, ainsi que l'établissement d'un système de surveillance de la croissance des enfants dans les centres de santé maternelle et infantile.

78. La stratégie repose sur la formation du personnel de santé, le renforcement et l'équipement des centres de santé, l'éducation et l'information de la population par les médias et par le personnel sanitaire.

Programme national de lutte contre le sida

79. Le programme de lutte contre le sida a pour but de limiter la transmission du sida en sensibilisant la population à la maladie, sa gravité et le mode de sa transmission et de sa contraction. Ceci sera atteint par

la promotion de la prise en charge des cas dans le cadre des soins de santé primaires et par l'amélioration de l'hygiène hospitalière et sanitaire en général, ainsi que par l'éducation et le plaidoyer continu.

B. Les enfants handicapés (art. 23)

80. Il n'existe pas de statistiques fiables sur les handicapés (leur nombre et la nature de leur handicap) à Djibouti. Pourtant, ils constituent une catégorie sociale défavorisée puisque leur handicap physique (ou mental) ne leur permet pas d'exercer une activité génératrice de revenus. Les pouvoirs publics, grâce à l'appui extérieur notamment, ont initié des actions pour leur prise en charge avec la construction d'un centre de rééducation fonctionnelle qui dispose d'une unité de rééducation (physiothérapie), d'un atelier de fabrication et de réparation des appareils, béquilles et cannes. Sur un autre plan, une organisation non gouvernementale nationale a entamé des actions spécifiques d'assistance aux handicapés par leur encadrement, des séances de massage et l'organisation de manifestations sportives. Malgré tous ces efforts leur intégration sociale reste très faible.

81. Nombre d'entre eux sont marginalisés et souvent réduits à la mendicité. Encore une fois, c'est la solidarité familiale et l'aide de généreux donateurs qui leur permettent de survivre. Le nombre des handicapés physiques s'est accru de façon spectaculaire à la suite du conflit armé qui a fait beaucoup de mutilés. Dans l'avenir, il faudra repenser la place des handicapés dans la société et élargir les missions des structures institutionnelles chargées de faciliter leur intégration sociale.

C. La santé et les services médicaux (art. 24)

82. La santé est un élément essentiel dans l'enclenchement du processus de développement. En effet, les individus ne peuvent contribuer efficacement à la vie économique et sociale que s'ils sont en bonne santé : la maladie et la mort les soustraient de l'activité productive, retardant par là même, la possibilité de développement du pays. Dans tous les pays de niveau de développement comparable, la santé de la mère et de l'enfant constitue une composante essentielle de la santé publique. Ceci est d'autant plus vrai en République de Djibouti où le système de santé prend en charge des populations étrangères défavorisées et où l'environnement traditionnel est peu favorable aux plus démunis. Ainsi, en dépit des efforts déployés, Djibouti affiche toujours des taux de mortalité maternelle et infantile élevés, des taux de malnutrition et d'anémie préoccupants.

83. Malgré de nombreuses contraintes objectives, les efforts consentis ont abouti à une amélioration sensible de la situation. À l'indépendance, le secteur de la santé publique comptait trois hôpitaux et 12 dispensaires; en 1996, leur nombre était respectivement de six et 32, plus une maternité, couvrant largement les besoins de la population. Dans les structures de santé ont été installés 36 centres de protection maternelle et infantile. Le taux de mortalité infantile est passé de 200 p. 1 000 en 1984 à 114 p. 1 000 en 1989. Le taux de mortalité maternelle est passé de 740 p. 100 000 naissances vivantes en 1989 à 446 en 1995 (statistiques hospitalières). La proportion d'enfants complètement vaccinés est passée de 7,5 % en 1980 à 85 % en 1989 et 88 % en 1996.

84. La politique sanitaire du Gouvernement énoncée dans le plan quinquennal et la loi d'orientation économique et sociale ont pour objectif d'améliorer les conditions d'existence de la population dans toutes ses couches sociales en mettant l'accent sur la stratégie nécessaire à l'application de la politique des soins de santé primaires comme fondement des prestations sanitaires et en privilégiant les services préventifs. Une réforme du système de santé a été adoptée en Conseil des ministres en juin 1996. Elle touche l'organisation du système, son financement et fonctionnement. Le nouvel organigramme intègre tous les programmes de prévention. Il est prévu de créer un service de planification d'étude et d'évaluation sanitaire, chargé de mettre en place un système national d'information sanitaire et une cellule nationale de coordination des centres de protection maternelle et infantile, qui préfigure de la future "Direction de la santé familiale". La politique des médicaments essentiels est en cours d'adoption par le Gouvernement, après avoir reçu l'approbation de tous les secteurs de la santé.

D. La sécurité sociale et les établissements de garde d'enfants
(art. 26 et 18, par. 3)

85. La sécurité sociale et les services : la couverture sociale à Djibouti est constituée d'une part d'un système étatique composé de la caisse de retraite, d'une caisse des prestations sociales et de structures sanitaires réservées aux salariés ou aux indigents et, d'autre part, des réseaux informels de solidarité communautaire.

86. Le système de protection sociale ne touche qu'une faible partie de la population, les salariés, qui ne représentent que 11,3 % de la population d'âge actif et 5,7 % de la population totale du pays. Il fait intervenir un certain nombre d'organismes et de services : Caisse des prestations sociales, Service médical interentreprises, budget général de l'État, Caisse nationale des retraités, Caisse militaire des retraités, Ministère de la santé publique et des affaires sociales. Les transferts sociaux opérés par la protection sociale au sens large occupent une place non négligeable dans la redistribution nationale, de l'ordre de 6 milliards de FD chaque année.

87. Le statut actuel de la Caisse des prestations sociales présente certaines insuffisances en raison de l'ambiguïté des missions et de l'inadaptation de la gestion. La législation technique est encore insuffisante : elle ne tient pas compte de toutes les formes d'emploi. Le recouvrement des cotisations n'est pas pleinement maîtrisé, il y a des lacunes dans la gestion des cotisations, le système d'attribution des prestations familiales est peu en harmonie avec la politique sociale de l'État, le régime des retraites est inadapté. Pour pallier cette situation, le gouvernement appliquera les recommandations du Bureau international du Travail. Les propositions de réforme s'orientent dans trois directions. Il conviendra tout d'abord de définir la place que peut avoir la protection sociale à Djibouti et plus particulièrement le dispositif spécifique de sécurité sociale. Une seconde préoccupation sera de rechercher le meilleur statut pour la Caisse des prestations sociales afin que cet organisme puisse accomplir sa mission avec un maximum d'efficacité. Enfin, d'importantes modifications seront apportées à la législation technique de la sécurité sociale, pour l'adapter au contexte économique et social actuel.

88. Les établissements de garde : il y a à Djibouti peu d'institutions fermées. On peut signaler le centre dépendant de l'Association nationale pour la protection de la jeunesse pour les garçons et le Centre de la mère et de l'Enfant pour les filles. L'expérience acquise dans beaucoup de pays a montré que les institutions qui privent l'enfant de liberté, ne permettant pas son intégration dans la société, ne constituent pas une solution au problème des enfants de la rue et de la délinquance. Des fonctionnaires ou des employés ne peuvent apporter aux enfants l'affection et l'attention dont ils ont besoin et ne remplacent pas une famille. Les institutions fermées ne favorisent pas la formation de la personnalité, son épanouissement et sa socialisation. Cependant à Djibouti, les deux institutions dont la mission est de recueillir des enfants privés de famille et dont il sera question ici, bénéficient d'un statut privilégié et jouent certainement un rôle positif.

89. Le Centre de la mère et de l'enfant : il ne recueille en fait que des filles. Sa capacité d'accueil est de 350 places et il y a actuellement 350 pensionnaires âgées de 5 à 18 ans, de nationalité djiboutienne. Parmi ces fillettes, 200 environ seraient orphelines, les autres issues de familles pauvres ne pouvant prendre en charge leurs enfants. Les filles du niveau primaire sont scolarisées sur place, celles du niveau secondaire vont au collège public. Les filles déscolarisées reçoivent des cours de soutien et un enseignement ménager, de broderie et de couture. Les conditions de vie au Centre sont relativement satisfaisantes et les résultats scolaires plutôt bons et bien supérieurs à la moyenne des écoles publiques. Certaines anciennes pensionnaires ont bénéficié de bourses d'études supérieures à l'étranger et continuent à être suivies par le Centre qui dispose d'une infirmerie avec un personnel, des équipements et des médicaments permettant d'examiner correctement des malades et de prodiguer des petits soins. Les filles ayant de la famille reçoivent des visites une fois par semaine, les vendredis et les jours de fête.

90. Le Centre de l'Association nationale pour la protection de la jeunesse (ANPJ) : il recueille des garçons à partir de 6 ans et jusqu'à 18 ans. L'âge d'admission est de 6 à 10 ans (alors que l'école publique n'admet pas des enfants âgés de plus de 6 ans). Le Centre dispose d'un internat de 80 places, toutes occupées actuellement. Ces pensionnaires sont soit orphelins soit des enfants de famille indigente. D'autres adolescents considérés également comme des cas sociaux, mais dont la famille est susceptible de pourvoir en partie à leurs besoins, viennent suivre des cours de formation professionnelle et prennent sur place un repas par jour. Ces derniers sont au nombre de 240. Tous les bénéficiaires sont de nationalité djiboutienne, les réfugiés n'étant pas acceptés parce qu'il n'y aurait pas suffisamment de places, même pour répondre à la demande des nationaux.

91. On voit donc que ces deux institutions qui assurent un abri, une alimentation correcte et une formation aux jeunes Djiboutiens privés de famille, rendent service mais ne peuvent répondre à la demande qui est d'une toute autre dimension. Cette approche, si elle n'est pas accompagnée par d'autres mesures, s'attaque aux symptômes et non pas aux causes du problème des enfants de la rue ou privés de famille. Elle requiert des ressources financières importantes pour une portée quantitative limitée.

E. Le niveau de vie (art. 27)

92. La population de Djibouti connaît, d'une façon générale, les mêmes difficultés pour bénéficier d'un environnement favorable à un développement humain durable que les populations des autres pays membres du groupe des "pays les moins avancés". Ce constat doit cependant être nuancé et tenir compte des facteurs propres à Djibouti : il s'agit d'un pays jeune, sans ressources naturelles et dont la population, à l'origine nomade, doit aujourd'hui acquérir les méthodes, les outils et les habitudes des peuples ayant déjà une longue pratique du monde urbain et des techniques modernes.

93. Aujourd'hui, la pauvreté rurale (70 % de la population rurale vit au-dessous du seuil de pauvreté) traduit la crise du pastoralisme qui ne parvient plus à subvenir aux besoins des familles de pasteurs et l'incapacité du pays à répondre simultanément aux besoins de tous et partout. Accompagnant les migrations vers la ville, la pauvreté rurale s'est rapidement étendue aux centres urbains dont la population a plus que doublé entre 1983 et 1996 (plus de 500 000 personnes en 1996) de sorte que les deux tiers de la population ont aujourd'hui un revenu considéré par le Bureau international du Travail comme faible. Les plus démunis survivent grâce aux transferts privés et bénéficient peu du développement social du pays : ni l'école, ni la gratuité des services de santé ne leur fournissent les moyens de compenser leur vulnérabilité économique.

94. Outre les chômeurs (54 % de la population en âge de travailler), l'ensemble des jeunes de 15 à 24 ans sont aujourd'hui menacés par l'aggravation possible de leur situation. En effet, non scolarisés (40 % des jeunes), déscolarisés (80 % des écoliers) ou diplômés à la recherche d'un travail, tous sont dans l'attente d'une insertion sociale leur procurant un revenu. Mais si les jeunes rencontrent très tôt d'énormes difficultés pour s'insérer dans la société, ce sont surtout les femmes qui subissent le plus l'insuffisance des services sociaux et des difficultés à accéder à un revenu régulier : le taux élevé de mortalité maternelle, la faiblesse du taux de scolarisation des filles (une fille pour deux garçons), la forte contamination des femmes par les maladies sexuellement transmissibles (en particulier le sida) sont autant d'indicateurs d'une vulnérabilité aiguë.

95. Les événements récents dont la guerre civile et les catastrophes naturelles (inondations exceptionnelles en 1994, multiples sécheresses) ont entraîné une aggravation de la pauvreté. L'ajustement structurel décidé en 1996 risque également, en l'absence de mesures correctives, de provoquer une dégradation des conditions de vie : le gel du recrutement dans la fonction publique peut faire apparaître des nouveaux pauvres parmi les diplômés, la perte de pouvoir d'achat des fonctionnaires peut limiter les transferts privés, l'absence de budget de fonctionnement dans certains ministères peut priver la population de leurs services. Enfin, d'une manière plus générale, la crise économique s'est traduite par une chute estimée à 20 % du produit intérieur brut réel par habitant depuis 1990 correspondant à une baisse très sensible du pouvoir d'achat des ménages.

96. Convaincu de l'urgence des problèmes à résoudre, le gouvernement a décidé que la consolidation de la paix et la lutte contre la pauvreté constitueraient une priorité dans la politique mise en oeuvre entre 1997

et 1999. Dès 1995 et 1996, certaines mesures ont été prises dans cette perspective : réduction des dépenses militaires par la démobilisation d'une partie importante des effectifs, préparation d'un projet de loi sur la décentralisation créant des collectivités territoriales plus proches des besoins des populations, réhabilitation d'urgence des zones affectées par la guerre et appui au retour des populations déplacées.

97. En adoptant les conclusions et résolutions du Sommet mondial pour le développement social, qui a lieu à Copenhague, le Gouvernement a déjà exprimé son intention d'investir dans le développement des ressources humaines nationales afin d'éliminer, à terme, la pauvreté dans la République de Djibouti. Les mesures prises pour rétablir les équilibres macroéconomiques vont créer un environnement propice à la mise en oeuvre progressive d'une telle politique, et le Gouvernement entend saisir cette opportunité pour repenser et redynamiser les politiques concourant au développement social du pays.

98. Cette orientation du Gouvernement s'inscrit dans un contexte favorable créé par deux initiatives internationales : "L'initiative spéciale pour l'Afrique" lancée en avril 1997, ainsi que "L'initiative 20/20" adoptée à Copenhague et dynamisée par le consensus réalisé à Oslo en avril 1996. Ainsi, le gouvernement qui adhère à la stratégie décidée à Oslo entend, à moyen terme, porter à 20 % de son budget les ressources affectées aux secteurs couverts par "L'initiative 20/20" : l'école primaire et ses activités associées (formation des maîtres, production de livres, ...), les dispensaires et activités associées à la protection de la mère (planification familiale, maternités), enfin, la distribution d'eau potable.

VII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES

99. Les activités culturelles, éducatives et de loisirs constituent des facteurs essentiels dans le développement et l'épanouissement de la personnalité d'un individu. Les activités culturelles permettent notamment de développer le sens critique et le jugement. L'acquisition de connaissances dans des domaines variés favorise aussi l'ouverture de l'esprit et rend l'individu plus apte à percevoir et à apprécier les événements d'une façon objective et avec discernement. Les loisirs qui peuvent être assimilés à un ensemble de distractions et de divertissements qui occupent le temps où la personne est libérée de ses activités habituelles, doivent être considérés comme un élément vital et indispensable au bon équilibre de tout être humain.

A. Éducation, formation et orientation professionnelles (art. 28)

Éducation et formation

100. L'éducation est indéniablement le facteur le plus déterminant pour le développement d'un pays. En effet, beaucoup des spécialistes du développement ont montré que l'éducation joue un rôle positif dans l'évolution des autres secteurs de la vie économique et sociale : la santé, l'emploi, le revenu, la production (notamment agricole) et la démographie. Ainsi, plus le niveau d'instruction des mères est élevé, plus la mortalité infantile est faible. Plus généralement, l'usage des soins préventifs et la qualité d'hygiène varient avec le niveau d'instruction des individus. De même,

l'éducation conditionne largement l'accès à l'emploi. Nombre d'études statistiques démontrent en effet que les plus diplômés s'en sortent mieux sur le marché du travail. Or, accéder à l'emploi c'est s'assurer un revenu relativement élevé et surtout stable ce qui permet aux gens d'améliorer leurs conditions de vie, notamment en matière d'alimentation et de logement.

101. Tout cela montre le rôle capital de l'éducation dans le processus du développement et dans la lutte contre la pauvreté. En conséquence, il importe de lui accorder une attention particulière et d'en faire une priorité lors des choix budgétaires. Dans cet esprit, les actions prioritaires à entreprendre par le Gouvernement djiboutien qui a clairement affirmé, dès l'accession du pays à l'indépendance, sa volonté politique d'atteindre le plus tôt possible la généralisation de l'éducation élémentaire, et qui a appuyé cet engagement par l'élaboration de la loi d'orientation économique et sociale de 1991 à l'an 2000 qui souligne la nécessité de promouvoir la mise en valeur des ressources humaines par l'universalisation de l'enseignement, s'avèreront limitées sans l'allocation de crédits convenables et ambitieux pour le Ministère de l'éducation nationale.

102. Ainsi, le Gouvernement djiboutien en général et le Ministère de l'éducation nationale en particulier pour atteindre les objectifs énoncés par la **Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, tenue à Jomtien (Thaïlande)** en 1990, complétés par ceux de la Conférence des ministres de l'éducation des pays d'expression française, tenue à Yaoundé en 1994, ou les actions préconisées par le Sommet mondial pour les enfants en 1990, ne cessent de déployer leurs efforts pour permettre un meilleur accès à l'éducation de base des enfants et des filles en particulier. Les objectifs prioritaires de la politique définie par le gouvernement consistent donc à donner à tout Djiboutien une formation de base qui pourra lui permettre de s'insérer dans la société et dans le monde du travail, à créer un cycle de formation pré-professionnelle et à créer un cadre institutionnel pour favoriser le dialogue entre le Ministère de l'éducation nationale et ses partenaires.

Éducation et plan d'action national

103. Le système éducatif djiboutien, hérité de la colonisation française, a conservé jusqu'à une date récente les caractéristiques de son modèle. Forte sélectivité marquée par des concours pour l'accès aux différents niveaux, examens en fin de cycles, volonté d'encyclopédisme se retrouvent à l'école, au collège et au lycée. Cette fidélité à des origines lointaines s'explique par le souhait de conserver au baccalauréat djiboutien sa valeur de passeport pour les systèmes universitaires des pays francophones ou pour les enseignements supérieurs français.

104. Des évolutions se manifestent depuis cinq ans. Elles concernent en premier lieu l'enseignement primaire, dont les programmes ont été revus pour y introduire des notions plus proches de la réalité djiboutienne et des méthodes d'enseignement faisant activement appel à l'intelligence des élèves telles que l'édition du Guide d'éducation civique et morale, avec l'insertion des droits de l'enfant. Les enseignements secondaires à leur tour débutent leur rénovation à l'initiative du Centre de recherche et de l'information pédagogique de l'éducation nationale (CRIPEN). Plus encore

que le fonctionnement du système éducatif, la qualité de l'enseignement mérite d'être explicitée. Dans une société encore proche de l'activité pastorale nomade, l'école ne peut avoir déjà assis une culture du savoir et de l'émulation intellectuelle. L'école primaire, bien implantée dans un réseau géographiquement étendu, accueille des enfants pour lesquels l'enseignement est dispensé en français alors que leur langue maternelle est le Somali ou l'Afar.

105. Les objectifs principaux fixés par le Gouvernement en matière d'éducation sont, entre autres, de :

- Généraliser l'enseignement de base;
- Réduire la déperdition scolaire en améliorant la qualité de l'enseignement et en augmentant la capacité d'accueil du système éducatif;
- Adapter le contenu de l'enseignement du primaire et du secondaire aux réalités socioculturelles, en accordant plus de moyens financiers et d'autonomie de gestion au CRIPEN;
- Institutionnaliser le programme d'alphabétisation des adultes;
- Renforcer l'enseignement technique et professionnel et adapter le contenu des programmes aux besoins du marché;
- Lutter contre les discriminations sexuelles en lançant une campagne médiatique en faveur de la scolarisation des filles;
- Accorder des bourses en priorité aux étudiants qui s'inscrivent dans les filières offrant des débouchés dans le secteur tertiaire (gestion des entreprises, droit des affaires, commerce international, informatique, langues etc.);
- Améliorer la formation des formateurs (en relevant notamment le niveau de recrutement des instituteurs qui doivent être recrutés au niveau du baccalauréat et en organisant des cycles de perfectionnement pour les professeurs);
- Créer un institut universitaire technique qui permettrait de former des techniciens supérieurs en complétant le Lycée industriel et commercial qui forme déjà des techniciens subalternes.

a) La généralisation de l'enseignement de base

106. En réalité, des succès louables ont été remportés au niveau de la scolarisation des enfants djiboutiens. Entre 1977 et 1995, malgré des moyens limités, on estime que le taux de scolarisation est passé de 20 % à environ 60 %, le taux de scolarisation des filles (autour de 45 %) ayant progressé moins vite que celui des garçons. Plus de 36 000 enfants (contre 10 198 en 1977) sont aujourd'hui scolarisés dans le primaire et aucun réseau de

la société civile djiboutienne n'est aussi bien implanté que celui des écoles qui existent dans presque tous les villages.

107. Afin de ne pas aggraver la surcharge des classes actuelles, l'école s'engage à accueillir tous les enfants dans des classes nouvelles, de préférence de construction économique. L'éducation privée, appelée à se développer, pourrait aussi absorber une partie des nouveaux effectifs. Le passage de l'école primaire "vers une école élémentaire pour tous" prend pour références les objectifs généraux proposés par le plan conçu par le Ministère de l'éducation nationale qui sont les suivants :

- L'évolution d'une école primaire vers une école élémentaire pour tous, trouvant sa légitimité et ses finalités en elle-même plutôt que dans la poursuite d'études du second degré;
- L'insistance sur les savoir-faire plutôt que sur les seuls savoirs théoriques, et de façon générale sur la dimension concrète des problèmes;
- La mise en place de procédures d'évaluation nouvelles des élèves, avec, à terme, un examen de fin d'études élémentaires totalement restructuré dans le sens positif d'un inventaire des connaissances et savoir-faire acquis par le jeune.

b) L'institutionnalisation du programme d'alphabétisation des adultes

108. Le Gouvernement djiboutien est conscient que l'effort de scolarisation des jeunes ne suffit pas, à lui seul, à résoudre le problème de l'analphabétisme. Les besoins en éducation de base d'un grand nombre de personnes ne sont pas satisfaits; en conséquence la situation de la République de Djibouti en matière d'analphabétisme est dramatique. Cette situation s'est aggravée, par ailleurs, du fait que bon nombre d'enfants étrangers n'ont pas pu être scolarisés faute de capacité d'accueil. Ces nouvelles générations d'illettrés vont rejoindre les effectifs d'adultes analphabètes continuellement gonflés par le surplus migratoire estimé, annuellement, à plus de 3 % de la population.

109. C'est en 1990, soit 13 ans après l'indépendance, que le Gouvernement djiboutien réalise que l'effort de scolarisation des jeunes ne suffit pas à lui seul à résoudre le problème de l'analphabétisme que connaît le pays. Les chiffres officiels résultant d'une enquête menée dans les années 80 montrent que le taux d'analphabétisme est de 85 % chez les hommes et de 91 % chez les femmes et que l'analphabétisme affecte les populations de tous les âges et, comme partout ailleurs dans le monde, les femmes sont les plus touchées. Faisant suite aux recommandations des organismes internationaux, et plus particulièrement à celles de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, Djibouti, à l'instar de nombreux pays des régions africaine et arabes, a décidé d'entreprendre l'alphabétisation des adultes et celle des femmes en particulier. En effet, les objectifs recherchés à travers ce programme national d'alphabétisation consistaient à former des adultes-parents à :

- Lire des documents importants (acte de naissance, fiche de paie, ordonnance, etc.);
- Calculer pour bien gérer les affaires de la famille;
- Lire les notes de leurs enfants écoliers;
- Comprendre les documents et schémas concernant l'hygiène de l'enfant, de la maison, du quartier et de toute la communauté.

110. Les résultats de ces efforts conjugués à ceux de l'Union nationale des femmes djiboutiennes ont été couronnés de succès puisque la dernière enquête nationale effectuée en 1996 montre un taux actuel d'analphabétisme réduit (hommes : 42,6 %, femmes : 68,6 %). L'analphabétisme est considéré comme l'obstacle le plus important au développement de la vie sanitaire et sociale, à l'instauration de rapports de travail ou de communication, enfin, à l'exercice par les parents d'élèves et particulièrement par les mères, de leurs responsabilités envers leurs enfants. Plus que jamais, pour la République de Djibouti, l'alphabétisation est une nécessité pour favoriser l'efficacité de l'acte éducatif.

111. Les priorités retenues par le Ministère de l'éducation nationale sont l'optimisation de l'efficacité tant au plan quantitatif qu'au plan qualitatif du programme en s'appuyant sur une évaluation scientifique permettant le repérage des variables à améliorer; la poursuite du programme d'alphabétisation qui devra toucher un public plus important avec un effort particulier dans la sensibilisation des femmes et des filles; la mise en place d'une politique de formation des alphabétiseurs et d'élaboration de matériels didactiques adaptés.

c) L'amélioration de l'accès des filles à l'école

112. L'éducation des filles est largement considérée comme le "meilleur investissement" que puissent faire la plupart des pays en développement. En effet, il est prouvé maintenant que les femmes les plus éduquées se portent mieux et ont des enfants en meilleure santé qui réussissent mieux à l'école et dans la vie. L'éducation des filles est donc non seulement un droit imprescriptible, mais aussi une condition indispensable de la santé et de la réussite des futures générations.

113. Le pourcentage des filles inscrites dans le système formel est faible par rapport à celui de la population féminine qui est estimé à 48,2 %. La disparité entre garçons et filles est encore plus flagrante dans les écoles rurales. En ce qui concerne le taux d'enfants non scolarisés, les deux tiers sont des filles. De plus, on constate souvent que pour les enfants qui ont un retard d'admission, les filles sont plus nombreuses. Le déséquilibre défavorable aux filles est encore renforcé par un taux de déperdition en cours de scolarité plus grand chez celles-ci.

114. Si l'évolution des effectifs des filles de 6 à 14 ans tend vers une situation d'équilibre entre garçons et filles, il ne reste pas moins que la scolarisation des filles demeure encore faible. C'est pourquoi le Ministère de l'éducation nationale a estimé indispensable d'élaborer un projet d'éducation

à l'intention des filles conçu en vue d'éliminer les obstacles sociaux et culturels qui les découragent de suivre les programmes réguliers d'éducation ou même les excluent, et de leur assurer des chances égales dans tous les aspects de leur existence. Le projet "Éducation des filles" vise l'augmentation des effectifs des filles scolarisées tant dans le secteur formel que dans le non-formel.

115. Il s'agira donc d'augmenter le recrutement des filles dans le primaire à 90 % d'ici l'an 2000; de réduire les abandons et exclusions et le taux de redoublement à 10 %; de permettre d'ici l'an 2000 à 80 % des filles âgées de 9 à 14 ans d'avoir les connaissances et le savoir-faire adaptés à leurs besoins; d'organiser une campagne de sensibilisation des familles aux besoins de scolarisation des filles, en valorisant l'éducation à la santé, à la vie familiale et sociale, parallèlement à l'encouragement aux associations et aux efforts en matière d'alphabétisation (en particulier en direction des femmes).

d) La diversification de l'enseignement primaire dans ses objectifs

116. Dans l'enseignement primaire qui accueille un peu moins de 50 % des enfants scolarisables, près de 80 % des élèves ne poursuivent pas leurs études au collège. Et parmi eux, une part importante n'a pas tiré tout le profit souhaité de ce séjour à l'école, notamment en français. Les nouveaux programmes sont de qualité, mais les connaissances pratiques qui permettent aux jeunes de maîtriser leur environnement, les savoir-faire élémentaires scientifiques et techniques, comme les notions élémentaires d'hygiène, le travail de certains matériaux, faisant partie du programme, sont peu enseignés et souvent sans que les instituteurs aient la maîtrise de ces notions. L'insertion de ces jeunes dans la vie active en est encore plus difficile.

117. Le nouvel enseignement du français et l'ensemble des moyens didactiques qui l'accompagnent (le Nouvel ensemble didactique), sont de grande qualité, mais demandent, de la part des maîtres, des compétences et une autonomie qu'ils n'ont, en majorité, pas encore. Mais la méthode vient d'être mise en place et la formation continue devrait y pourvoir. En outre, il ne faut pas perdre de vue que la demande d'éducation, qui devrait plus que doubler d'ici 10 ans, devra s'accompagner d'une progression du nombre de maîtres et de salles, car les méthodes développées dans le Nouvel ensemble didactique ne sont pas compatibles avec un alourdissement des effectifs par classe.

118. Pour ceux qui quittent l'enseignement à la fin de la scolarité primaire, aucune qualification n'est véritablement reconnue car l'actuel certificat d'études primaires tombe en désuétude faute de spécificité par rapport à l'examen d'entrée en sixième ou de pouvoir qualifiant par rapport à l'insertion sociale et professionnelle. Par la modification du contenu des programmes scolaires et de la formation des enseignants dans le sens d'une plus grande ouverture sur le monde, la réforme en cours permettra de mieux préparer les enfants à leur participation future au développement du pays. Dans un délai maximum de six ans (un niveau par an), les méthodes et les contenus de l'apprentissage seront révisés : on insistera davantage sur les bases du savoir (lire, écrire, compter) et sur les savoir-faire permettant aux populations les plus démunies d'être moins vulnérables (technologie élémentaire, santé et hygiène fondamentales). Il s'agira de développer des savoir-faire concrets liés au développement local pour permettre aux enfants

quittant l'école d'être mieux à même de développer des activités dans le formel ou l'informel, au plan local, telles les activités touchant au jardinage, à l'élevage, à la fabrication d'objets courants ou la réparation de ceux-ci, etc. La radio et la télévision scolaire contribueront également par leurs émissions en langues afar et somali à l'amélioration de la pédagogie.

L'orientation professionnelle

119. Après l'indépendance, l'éducation nationale n'a pas véritablement orienté son système éducatif vers le marché de l'emploi. La priorité a été accordée à l'extension des capacités d'accueil des élèves dans les écoles primaires et les collèges, bien plus que dans la mise en place des structures de formation permettant l'insertion dans le monde du travail. L'État constitue alors un débouché privilégié traditionnel pour nombre de candidats à l'emploi, quelle que soit la qualification du poste recherché. L'État embauche massivement, à tel point que la masse salariale représente aujourd'hui près de 70 % du budget national.

120. En dépit des progrès réalisés, la formation pour l'emploi, selon le rapport national sur le développement social 1995, semble loin d'être parfaite car le chômage touche 43,5 % de la population active, soit 42 % d'hommes et 46 % de femmes, et les jeunes sont les plus touchés. Les capacités réduites de création d'emplois ne sont pas seulement en cause mais les problèmes liés à la formation professionnelle des candidats à l'emploi se posent aussi. Un bon nombre d'entrepreneurs, ne trouvant pas le profil recherché, font appel aux candidats étrangers, ouvriers hautement qualifiés. Les jeunes sont ainsi durement touchés, compte tenu de la rigueur de la sélection et de leur manque de qualification professionnelle.

121. Face à ce constat, le Gouvernement djiboutien n'a ménagé aucun effort pour adapter l'offre de formation professionnelle (filières et structures) au contexte socioéconomique. Aujourd'hui, Djibouti dispose d'un potentiel de formation professionnelle moderne et capable d'assurer, pour le secteur des services comme pour le secteur secondaire, le relèvement nécessaire des qualifications requises par la modernisation et le développement du secteur formel de l'économie du pays. Le Lycée industriel et commercial (LIC) ouvert depuis septembre 1993 et réalisé à hauteur de 98 % des investissements prévus, constitue un instrument globalement adapté à ces objectifs.

122. Les filières de formation initiale offertes devront toutefois évoluer dans leur définition (spécialités), dans leurs contenus (référentiels de compétences ou programmes), au fur et à mesure de l'évolution des besoins de qualifications. Les flux de sortie de diplômés seront également ajustés en fonction des tendances de l'emploi à Djibouti et dans la sous-région. Les besoins de formation continue et de perfectionnement professionnel pour les ouvriers et employés des entreprises djiboutiennes pourront également être satisfaits par le développement des actions mises en place dans le cadre de l'Association Interface créée en 1994. Mais la diversité des besoins et le développement coordonné des interventions des opérateurs publics (LIC, Lycée d'État, Centre de formation professionnelle des adultes) et des opérateurs privés (services de formation de quelques grandes entreprises et autres) nécessiteront dans un avenir proche une évolution de ce dispositif d'appui à la formation continue des adultes.

123. Le secteur informel, dans sa diversité et son hétérogénéité, représente approximativement 70 % de la population active occupée. Tourné vers un artisanat de production (non déclaré), un artisanat d'expression culturelle et artistique, de petits commerces de rue et des services domestiques, il fait vivre une grande partie de la population. Pour faciliter le passage d'une partie des actifs occupés ou chômeurs de ce secteur à un niveau d'artisanat de production plus performant et mieux relié au système formel, le système éducatif a un rôle important à jouer.

B. Loisirs, activités récréatives et culturelles (art. 31)

124. L'article 31 de la Convention est explicite sur le droit aux loisirs de l'enfant. Cette clause exhorte les États parties à favoriser la participation des plus petits à la vie culturelle et sportive, tout en ne leur imposant pas ces activités. "Loisirs", "activités récréatives", "divertissement", toutes ces expressions désignent l'occupation à caractère ludique à laquelle s'adonne un individu durant son temps libre. Ce "passe-temps", outre sa fonction ludique ou distractive, favorise chez l'enfant l'aiguïsement des réflexes, des muscles, de la capacité intellectuelle ce qui constitue pour l'enfant un mode de socialisation et une source d'épanouissement, régulatrice de l'équilibre psychophysiologique.

125. Durant la période coloniale et lors des premières années de l'indépendance, les pouvoirs publics avaient construit des "Maisons des Jeunes et de la Culture" (communément appelées MJC) dans les quartiers populaires. Aujourd'hui, ces maisons sont "non fonctionnelles". Le Ministère de la jeunesse, des sports et des affaires culturelles, en charge de ces domaines publics, s'est désintéressé de leur entretien et maintenance ainsi que de leur gestion, à cause de la faiblesse de ses moyens financiers. En effet, la dégradation de la situation économique et la politique de l'austérité budgétaire qui en découle, ont affecté les ressources financières de ce département ministériel.

126. Il y a une décennie, cette carence en centres de loisirs n'indisposait pas outre mesure la population juvénile, car les jeunes Djiboutiens et notamment ceux issus des couches défavorisées se contentaient des terrains vagues et des espaces vides pour s'adonner à leurs jeux sportifs. Mais hélas, la fièvre immobilière et l'urbanisation effrénée ont depuis englouti et submergé ces espaces vitaux à l'épanouissement des enfants. La cause mise en avant pour expliquer cette situation est généralement d'ordre économique.

127. Les enfants vulnérables, tout comme les autres enfants, n'attendent pas les grandes personnes pour jouer et se créer des activités distractives. Par cadre informel, il faut comprendre d'abord cet espace non déterminé où les jeux ne sont réglementés que par la fantaisie juvénile. Les enfants scolarisés et particulièrement ceux du second degré sont les plus gâtés en comparaison des enfants déscolarisés. Activités extrascolaires ou manifestations parascolaires, les collégiens et les lycéens participent à l'animation de leurs établissements. Clubs sportifs et regroupements artistiques supervisés par des enseignants ou des responsables de l'administration éducative constituent un réseau dense : club informatique, club de théâtre, club journal, équipe de football, troupe de danses folkloriques, etc. Les élèves

du second degré ont la possibilité d'intégrer selon leurs préférences un de ces "cercles" pour s'adonner à leur hobby favori.

128. Sur le plan des loisirs médiatiques, la radiotélévision de Djibouti propose quotidiennement aux enfants une émission télévisée (dessins animés) et assez régulièrement des productions locales (jeux éducatifs, contes et légendes) très prisées par les 5 à 12 ans. Le CRIPEN, avec l'appui de l'UNICEF, diffuse sur les ondes nationales une émission radiophonique ciblant non seulement le "public scolaire" mais l'ensemble de la jeunesse djiboutienne. "Radio scolaire" et "À vous les jeunes" au-delà des nécessités didactiques, tentent de permettre aux jeunes la réappropriation de leur patrimoine culturel. Débats entre jeunes, rencontres avec les doyens versés dans les connaissances traditionnelles, jeux des devinettes, etc.

129. Les sociétés privées sponsorisent des clubs sportifs engagés dans les compétitions officielles. Beaucoup de clubs de football, de hand-ball, basket-ball et volley-ball évoluent dans les compétitions nationales, sous la dénomination et grâce au parrainage des unités économiques privées et des entreprises parapubliques. Enfin, soulignons dans cette même perspective, les contributions des organisations non gouvernementales philanthropiques d'envergure internationale, telles que le Rotary club et Lion's club, en faveur des enfants : distribution de jouets, assistance financière à des petites associations de quartier pour la réalisation des projets visant la jeunesse, concours dans la réhabilitation des espaces de jeu, sont un échantillon de quelques-unes de leurs contributions.

130. La Constitution du 4 septembre 1992, qui a institué le pluralisme politique, a eu pour corollaire l'émergence d'une floraison des regroupements associatifs. Mais, dans la mosaïque des associations nées avec ce mouvement de démocratisation, distinguons le travail sur le terrain effectué au profit des petits Djiboutiens par des nombreuses organisations associatives qui se sont illustrées par leur activisme positif et leur sollicitude envers la jeunesse en général. Ces groupes associatifs organisent régulièrement des concours, des compétitions sociosportives et des manifestations populaires à but sensibilisateur sur des sujets bien déterminés.

131. De manière générale, le pays est insuffisamment doté en infrastructures récréatives. Et même si les enfants bénéficient de l'attention des différents acteurs sociaux qui leur proposent des manifestations socioculturelles, les associent à leurs festivités régulièrement et soutiennent certaines de leurs initiatives, ils n'éviteront les activités "anti-loisirs" qu'en étant considérés comme un élément du corps social, voire un partenaire, dont les besoins et aspirations sont à prendre en considération.

132. Pour respecter l'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant, et notamment le contenu de l'article 31, la République de Djibouti doit améliorer son infrastructure des loisirs. L'enfant doit être considéré comme un citoyen à part entière ayant droit à des activités récréatives et éprouvant le besoin de participer à la vie socioculturelle de sa cité et cela sans aucune distinction sociale ou de sexe. Un programme commun à toutes les entités intervenant dans cet aspect de la vie sociale, sur des études approfondies quant aux besoins en divertissement des enfants, nous paraît être la condition *sine qua non* pour la réussite d'une politique cherchant

le développement d'enfants sains dans un pays où les moins de 15 ans représentent 41 %.

133. Les acteurs sociaux (pouvoirs publics, associations locales, organisations non gouvernementales étrangères, organismes des Nations Unies et investisseurs du secteur économique) doivent s'entendre sur une "plate-forme programme" axée sur les moyens nécessaires pour réhabiliter les infrastructures de loisirs et mettre en place des centres d'attraction pour les enfants. Car, pour l'enfant d'aujourd'hui, le degré d'épanouissement est une variable prépondérante qui déterminera sa personnalité d'adulte de demain.

VIII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

134. Le droit de l'enfant à la protection est un élément essentiel dans la Convention relative aux droits de l'enfant et trouve son fondement dans la faiblesse de celui-ci, tant physique que morale ou intellectuelle. Ce droit de l'assistance doit être honoré en tout premier lieu par les parents qui, du fait même de la naissance, auront aussi contracté une dette envers un être inachevé dont les besoins physiques et émotifs sont en totale dépendance de l'adulte. C'est pourquoi le premier rôle de l'État, faut-il le rappeler, est d'apporter son assistance aux premiers responsables de l'enfant que sont les parents en les aidant à mieux comprendre et à mieux assumer leurs responsabilités en ce domaine.

A. Les enfants en situation d'urgence (art. 22, 38 et 39)

135. Depuis son accession à l'indépendance, la République de Djibouti a déployé des efforts soutenus pour venir en aide aux enfants réfugiés ainsi qu'à leurs parents. Elle a apporté dans les limites de ses possibilités aide et assistance aux réfugiés. Des enfants éthiopiens et somaliens ainsi que leurs parents ont trouvé refuge à Djibouti et bénéficient d'un soutien aussi bien de la part des autorités que des organisations non gouvernementales. À l'initiative de la Présidente, un centre d'accueil spécialisé en faveur des orphelins et enfants de la rue ou abandonnés a été créé. Il dispense à ces enfants trouvés en situation d'urgence toute l'assistance dont ils ont été injustement privés à la fleur de l'âge.

B. Les enfants en situation de conflit avec la loi (art. 40, 37 et 39)

136. Le droit djiboutien consacre une grande partie des principes et idéaux contenus dans les instruments internationaux de protection reconnaissant aux jeunes délinquants le droit à un traitement spécifique, et ce au niveau de l'administration de la justice pour mineurs et au niveau des peines prononcées à l'encontre des mineurs.

Administration de la justice pour mineurs

137. Les dispositions légales en vigueur à Djibouti confirment le souci du législateur de faire bénéficier l'enfant déviant d'un statut spécial protecteur, d'une justice adaptée à sa situation, nourrie des principes du droit humanitaire en ce domaine et éclairée par les données des sciences humaines et sociales. Le mineur bénéficie des garanties énoncées dans le

Code de procédure pénale : présomption d'innocence, respect des règles relatives au déroulement de l'instruction et du jugement, voie des recours (art. 497 à 500 du CPP).

138. En matière de contravention, le tribunal siège à huis clos. En matière délictuelle, le Code de procédure pénale prévoit qu'avant tout acte, le juge des mineurs est tenu d'aviser des poursuites les parents, tuteur ou gardien connus. Si le mineur inculqué a des coauteurs ou complices majeurs, la disjonction des poursuites est obligatoire. Les mineurs auteurs de délits sont jugés par les tribunaux de première instance statuant à juge unique en chambre de conseil, avec possibilité d'appel devant la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel. Les crimes commis par les mineurs relèvent de la Cour criminelle statuant en chambre de conseil. Selon l'article 500 du Code de procédure pénale, aucune poursuite ou décision ne peut faire l'objet de compte rendu de presse sous peine de six mois d'emprisonnement et 100 000 FD d'amende.

Traitement réservé aux enfants privés de liberté

139. L'infraction pénale n'est pas punissable lorsque le prévenu n'a pas 13 ans révolus au moment de l'action. Les délinquants âgés de 13 ans ne peuvent être placés provisoirement dans un établissement pénitentiaire que si cette mesure paraît indispensable ou s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Dans ce cas, le mineur est placé dans une institution spécialisée et, à défaut, dans le centre d'éducation surveillée réservé aux mineurs, tout en les séparant la nuit des autres détenus autant que possible.

Peines prononcées à l'égard des mineurs

140. Si les faits sont établis à l'égard du mineur, le juge des enfants prononce, par décision motivée, l'une des mesures suivantes : remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne de confiance; placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité; placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants.

141. Dans l'hypothèse d'une peine privative de liberté, celle-ci doit être réduite de la manière suivante : si l'infraction commise était passible de la réclusion perpétuelle (la peine de mort n'existe pas à Djibouti) pour les délinquants majeurs, le mineur doit être condamné à une peine de 10 à 20 ans d'emprisonnement; si l'infraction était passible de l'emprisonnement, le maximum et le minimum de la peine prévue par la loi doivent être diminués de moitié. La privation de liberté ne peut donc être supérieure à 20 ans. Il faut d'ailleurs souligner que dans la pratique, il est tout à fait exceptionnel que des peines d'emprisonnement soient prononcées à l'égard des mineurs, sauf en cas de récidive.

Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale

142. Après son arrestation et avant son jugement, le mineur doit faire l'objet d'un examen concernant sa personnalité, son milieu social, ses antécédents, etc. Si l'infraction commise est un crime, cet examen se déroule dans le cadre de l'instruction préparatoire, qui est alors obligatoire. Le Code de procédure pénale prévoit des mesures provisoires, permettant de

placer le mineur dans un centre d'observation si cela apparaît nécessaire. Dans l'attente du jugement, le mineur peut également être remis à ses parents éventuellement sous le régime de la liberté surveillée.

143. Le mineur placé dans un centre de rééducation reçoit une formation scolaire et professionnelle qui devrait faciliter sa réinsertion et qui est dispensée par des éducateurs. Cependant, les moyens dont disposent ces établissements ne sont encore pas suffisants à Djibouti pour que les objectifs qui leur sont assignés puissent être atteints dans les meilleures conditions.

C. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (art. 32 à 36 et 39)

Exploitation économique et travail des enfants

144. En milieu rural, le travail salarié des jeunes est exceptionnel, en revanche en milieu urbain, les jeunes de moins de 15 ans accèdent au travail notamment par le biais du salariat. Une forme similaire d'exploitation peut exister même dans le cadre du travail familial, la majorité des enfants ruraux n'ayant pas suivi l'école ou l'ayant abandonnée en bas âge, se trouvent engagés dans l'exploitation familiale.

145. En milieu urbain, on rencontre la participation des enfants aux activités économiques des parents ou tiers dans le commerce, la restauration, l'artisanat et les petits métiers du secteur informel. Elle est le fait surtout d'enfants de la rue, de familles démunies qui ne réussissent pas à subvenir à leurs besoins ou qui trouvent dans ces activités une alternative après les échecs scolaires. Une autre forme d'exploitation des enfants notamment des petites filles est représentée par le travail salarié de ménage. Ces jeunes domestiques sont généralement logées et nourries par leurs employeurs qui versent une rémunération souvent modique.

146. Enfin, une partie des jeunes dont les parents n'assurent pas la prise en charge (familles nombreuses, parents séparés, malades, en chômage de longue durée, etc.) travaillent directement pour leur propre compte avec des revenus généralement médiocres : cireurs, vendeurs de cigarettes, laveurs de voitures, aide-chauffeurs, etc. L'exploitation du travail des enfants constitue encore un phénomène social enraciné dans l'histoire et entretenu par la pauvreté. Si des actions ciblées peuvent en atténuer les manifestations les plus dangereuses, il est certain que son éradication passe par la généralisation de la scolarisation, l'assistance à une large échelle des jeunes en situation difficile et l'amélioration du niveau de vie des parents.

Usage de stupéfiants

147. L'usage de stupéfiants est formellement interdit à Djibouti. La loi djiboutienne prévoit des peines sévères à l'encontre des consommateurs et des trafiquants. Dans le cas où un mineur est exploité dans le commerce illicite des stupéfiants, la loi considère que l'infraction commise est parmi les circonstances aggravantes.

Exploitation sexuelle et violence sexuellea) Exploitation sexuelle

148. Le droit djiboutien interdit le racolage ainsi que la prostitution et tout attentat aux moeurs. Le jeune âge de la victime entraîne toujours une aggravation de la sanction. Ainsi, l'attentat à la pudeur ou l'agression sexuelle sans violence est punissable s'il est consommé, tenté sur la personne d'un mineur de 15 ans de l'un ou l'autre sexe. La sanction est l'emprisonnement de 3 à 5 ans (art. 349 du CP). De même pour le viol, le fait que la victime soit un mineur de moins de 15 ans entraîne un doublement de la peine. La réclusion de 10 ans devient la réclusion de 20 ans selon l'article 344 du Code pénal.

b) Violence sexuelle

149. Toutes les peines sont par ailleurs portées systématiquement au double si les auteurs de l'abus sexuel "sont des ascendants de la victime ou s'ils ont de quelque manière autorité sur elle". Ajoutons enfin que la loi est tout particulièrement sévère en cas de viol; elle dispose que le consentement est considéré comme inexistant lorsque l'âge de la victime est au-dessous de 13 ans.

150. Quelle que soit l'exemplarité des peines en matière de protection de l'enfant contre les mauvais traitements affectant sa sécurité ou son développement, celles-ci pourraient s'avérer insuffisantes pour assurer le bien-être de l'enfant si elles n'étaient pas précédées d'une action de prévention générale.

Autres formes d'exploitation

151. Outre l'exploitation du travail de l'enfant et l'exploitation sexuelle dont il peut faire l'objet, les autres formes sont prévues par des dispositions spéciales. À titre d'exemple, l'enfant est protégé contre son exploitation à des fins immorales ou illégales.

Vente, traite et enlèvement d'enfants

152. À Djibouti, la vente des êtres humains est tout à fait prohibée par le système juridique. Elle est contraire à la Constitution qui prévoit l'égalité de tous les citoyens et garantit les libertés fondamentales (liberté de circulation, d'expression ...). Elle est contraire à l'ordre public ce qui entraînerait la nullité de toute transaction de ce genre. En outre, l'enlèvement d'enfants tombe sous le coup de la loi pénale et est sévèrement puni.

D. Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupement autochtone (art. 30)

153. La société djiboutienne se caractérise par son homogénéité culturelle et religieuse. La situation des enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone ne se présente donc pas à Djibouti.
